



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-157

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2023-07-10-00001 - Arrêté portant arrêt temporaire d'activité pris en application de l'art L8272-2 du Code du Travail (5 pages)

Page 3

SGCD /

22-2023-06-30-00001 - Arrêté en date du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, Direction SGCD (4 pages)

Page 9

DDETS 22

22-2023-07-10-00001

Arrêté portant arrêt temporaire d'activité pris en application de l'art L8272-2 du Code du Travail

ARRÊTÉ
portant arrêt temporaire d'activité pris en application
de l'article L.8272-2 du code du travail

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L8221-1, L8221-5 et L8272-2 du code du travail;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle effectué le 6 avril 2023 par Madame Déborah Vergnole, agent de contrôle de l'inspection du travail et Mme Anne Gaelle Darchy, responsable de l'Unité de Contrôle Ouest de la DDETS des Côtes-d'Armor portant sur l'entreprise de restauration French Cuisine (Enseigne Allo Pizza), située 11 Boulevard Charner à SAINT-BRIEUC (SIRET 907 649 248 00016) ;

Vu l'enquête effectuée en collaboration avec les services de Gendarmerie, de la DDFIP et de l'URSSAF dans le cadre du Comité Départemental de lutte anti-fraude des Côtes d'Armor (CODAF) ;

Vu le rapport établi le 28 avril 2023 par les agents de contrôle précités, en raison des manquements constatés, et portant sur l'exécution d'un travail dissimulé par emploi de travailleurs étrangers sans titre, délit susceptible de conduire au prononcé d'une décision administrative de cessation d'activité de l'entreprise, en application de l'article L 8272-2 précité du code du travail ;

Vu le courrier du Préfet des Côtes d'Armor du 6 juin 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception (1A 204 239 1265 0) au gérant de l'entreprise French Cuisine lui notifiant l'ouverture d'une phase contradictoire et l'invitant à présenter ses observations et à demander à être auditionné, suite au vu du rapport du 6 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse au courrier préfectoral du 6 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1221-10 du code du travail, «L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés ».

Considérant qu'aux termes de l'article L 8211-1 du code du travail, sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé ;

2° Marchandage ;

3° Prêt illicite de main-d'œuvre ;

4° Emploi d'étranger non autorisé à travailler ;

5° Cumuls irréguliers d'emplois ;

6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1 et L. 5429-1.

Considérant qu'aux termes de l'article L8251-1 du code du travail :

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10; relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre 1er de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »

Considérant, s'agissant de la qualification de travail dissimulé par emploi de travailleurs étrangers sans titre, qu'il ressort de l'ensemble du dossier que l'entreprise SARL FRENCH CUISINE emploie 6 salariés nés en Tunisie (Messieurs Boufari Ali, Boujlida Bassem, Hobres Ahmed, Jelidi Aymen, Dlidi Malek, Kilani WALID) et présentant tous une fausse carte d'identité italienne afin de pouvoir travailler sur le territoire français. Ces documents étant faux, ils ne justifient d'aucun autre titre leur permettant de travailler en France.

Les salariés tunisiens doivent pouvoir justifier soit d'un titre de séjour les autorisant à travailler soit d'une autorisation provisoire de travail délivrée par l'administration française, ce qui n'est pas le cas. Ils ne peuvent donc travailler en France et être employée par l'entreprise SARL FRENCH CUISINE.

L'entreprise ne peut ignorer ces faits puisque l'un des deux associés, M. JELIDI Aymen, présent lors du contrôle, est salarié de l'entreprise et se prévaut d'une fausse carte d'identité italienne. C'est donc en toute connaissance de cause que l'entreprise emploie des salariés étrangers sans titre de travail.

Ainsi, le délit de travail dissimulé par emploi de travailleurs étrangers sans titre défini aux articles L. 8211-1 et L. 8251-1 du code du travail est constitué.

Considérant ainsi qu'à défaut d'avoir produit le moindre justificatif en réponse au rapport de contrôle, la matérialité des infractions constatées par voie de procès-verbal par les agents de contrôle de la DDETS des Côtes-d'Armor ne peut être remise en cause et qu'au vu de la persistance des infractions dans le temps, la gravité des faits est établie, le prononcé d'une sanction à l'encontre de la société est justifié.

Sur proposition de la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités des Côtes-d'Armor,

DECIDE

Article 1 : L'activité de l'entreprise French Cuisine (Enseigne Allo Pizza) située 11 Boulevard Charner à SAINT-BRIEUC (SIRET 907 649 248 00016) est arrêtée pour une durée de 3 mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement, selon le document joint en annexe et durant toute la durée de sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article R 8272-9 du code du travail ;

Le Préfet des Côtes d'Armor, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise French Cuisine (Enseigne Allo Pizza).

Article 3 : Cette décision ne devra entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice financier pour les salariés affectés sur le chantier, conformément aux dispositions de l'article L 1263-5 du code du travail.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Procureur de la République.

Saint-Brieuc, le 10 JUIL. 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor,


Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet des Côtes d'Armor, Place du Général de Gaulle BP 2370 22023 Saint Brieuc

2) Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Lyon. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Objet : fermeture administrative, entreprise French Cuisine (Enseigne Allo Pizza)

Le Préfet des Côtes d'Armor a décidé la fermeture administrative de l'entreprise French Cuisine (Enseigne Allo Pizza) située 11 Boulevard Charner à SAINT-BRIEUC (SIRET 907 649 248 00016) , pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

SGCD

22-2023-06-30-00001

Arrêté en date du 30 juin 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire, Direction SGCD

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice du secrétariat général commun départemental

Karen JOUAN

- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2020 nommant Mme Karen JOUAN en qualité de Directrice du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor, à compter du 1^{er} janvier 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Karen JOUAN, Directrice du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Karen JOUAN, Directrice du secrétariat général commun départemental en matière d'ordonnancement secondaire
- VU** l'avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine , intégrant la gestion des opérations relevant du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- SUR** proposition du directeur adjoint du secrétariat général commun départemental ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à :

- M. Sébastien SUR, directeur adjoint du SGCD,
- M. Bernard LESAGE, chef du service logistique immobilier finances.

ARTICLE 3: Pour les dépenses afférentes au BOP 354 « administration territoriale de l'État », au CAS 723 « contribution aux dépenses immobilières », au BOP 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », au BOP 349 « transformation publique », au BOP 362 « écologie » et au BOP 363 « compétitivité » délégation de signature est exercée, dans la limite de 3 000 € TTC par opération, à :

- Mme Isabelle COTELLE adjointe au chef du service logistique immobilier finances ;

- M. Philippe BLANCHARD, chef du pôle logistique/immobilier,

- Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget/achat.

En outre, en l'absence ou d'empêchement de Mme GEFFRELOT, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Mme Monique LE PAGE adjointe à la cheffe du pôle budget/achat.

ARTICLE 4 : Pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, délégation de signature est donnée à M. Xavier ROBERGE, chef du Service accompagnement professionnel et social pour l'ensemble des périmètres budgétaires 176, 206, 215, 216, 217, 354.
Pour les dépenses afférentes à la formation, délégation de signature est également donnée pour les périmètres 216 et 354.
En outre, en l'absence ou d'empêchement de M. Xavier ROBERGE, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Mme Anne Laure Le Page adjointe au chef du service .

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent GARNIER, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SNUM) pour les dépenses relevant du centre de coût « informatique et systèmes de communication ».
En outre, en l'absence ou d'empêchement de M. Laurent GARNIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à M. William RENAULT adjoint au chef de service.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Tanguy PRIGENT, chef du Service ressources humaines et emplois pour les dépenses liées à la rémunération du personnel.
En outre, en l'absence ou d'empêchement de M. Tanguy PRIGENT, délégation est donnée dans les mêmes conditions, à Mme Sophie PETIT et Marlène LE NOIR.

ARTICLE 7: Délégation de signature est donnée pour les BOP 176, 206, 215, 216, 217, 354, 348, 723, 349, 362 et 363 à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires à :

- Mme Isabelle COTELLE, adjointe au chef du service logistique, immobilier, finances, valideur Chorus-Formulaires,
- Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats, valideur Chorus-Formulaires
- Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats, valideur Chorus-Formulaires
- M. Xavier ROBERGE, chef du service accompagnement professionnel et social, valideur Chorus-Formulaires,
- Mme Anne-Laure LE PAGE, adjointe au chef du service accompagnement professionnel et social, valideur Chorus-Formulaires,

En outre, délégation de signature est donnée pour ces mêmes BOP à l'effet de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au

comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaires à :

- Mme Isabelle COTELLE, adjointe au chef du service logistique, immobilier, finances, valideur Chorus-Formulaires,
- Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats, valideur Chorus-Formulaires
- Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats, valideur Chorus-Formulaires
- M. Xavier ROBERGE, chef du service accompagnement professionnel et social, valideur Chorus-Formulaires,
- Mme Anne-Laure LE PAGE, adjointe au chef du service accompagnement professionnel et social, valideur Chorus-Formulaires,
- Mme Martine CHOUPAUX, saisisseur Chorus-Formulaires,
- Mme Manuella VAUDELIN, saisisseur Chorus-Formulaires,
- Mme Florence HERVÉ, saisisseur Chorus-Formulaires,
- M. Jean STARCK, saisisseur Chorus-Formulaires
- Mme Isabelle LE SAUX, saisisseur Chorus-Formulaires,
- Mme Isabelle LAUNAY, saisisseur Chorus-Formulaires,
- Mme Marie-Noëlle MOY, saisisseur Chorus-Formulaires,
- Mme Denise TOUZÉ, saisisseur Chorus-Formulaires

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats, à l'effet de signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget/achats.

ARTICLE 9 : Sont autorisés à valider les ordres de mission et états de frais de déplacement dans le logiciel Chorus-DT :
Mme Chantal GEFFRELOT, cheffe du pôle budget achats,
Mme Monique LE PAGE, adjointe à la cheffe du pôle budget achats,
Mme Manuella VAUDELIN,
M. Jean STARCK,
Mme Martine CHOUPAUX.

ARTICLE 10 : Le Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 30 Juin 2023



Karen JOUAN

